

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT : Que pour des raisons de sécurité, en raison du mariage de Monsieur STALIN Jonathan et de Madame SALZET Noémie et du mariage de Monsieur TILLIOT Thierry et de Madame LEVASSEUR Graziella, organisés le **samedi 14 septembre 2024**, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur une partie de la Place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille.

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit (sauf secours et organisation), le **samedi 14 septembre 2024 de 14h30 à 17h00, place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille** :

- Au-devant de la Mairie, des deux côtés de la voirie (côté trottoir Mairie et entre les arbres face à la Mairie).
- Entre les arbres côté rue des Halles.

Article 2 - Les barrières et les panneaux seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 10 septembre 2024

Le Maire, Maryline FOURNIER,

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

